

Annexe 1 : Liste des demandes

I. Partie Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Surveillance des effets sur l'environnement du projet d'incinérateur

Demande 1 : Le pétitionnaire doit présenter le programme de surveillance de l'environnement mentionné à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (portant à minima sur les dioxines et les métaux) en s'appuyant sur l'étude de dispersion des rejets atmosphériques de l'incinérateur projeté et le cas échéant en prenant en compte le retour d'expérience de la surveillance effectuée dans le cadre de l'exploitation de l'incinérateur actuel.

IED - MTD17 – Réduction des émissions dans l'air

Demande 2 : Le pétitionnaire doit décrire précisément les dispositions prévues pour garantir en tous temps un haut degré de fiabilité de la fonction de traitement des fumées d'incinération, notamment : les conditions de stockage (température, humidité) des réactifs, les systèmes d'injection et leurs éventuelles redondance, les moyens de surveillance de l'injection et les alarmes associées (débitmètre, capteurs de niveaux, rondes, etc.) et les opérations de maintenance préventives associées aux matériels. Une attention particulière devra être apportée au système d'injection de réactifs agissant sur des polluants dont le suivi n'est pas réalisé en continu.

Demande 3 : Le pétitionnaire doit décrire précisément les éventuels contournements/by-pass des organes de filtration des rejets atmosphériques de l'incinérateur. Le cas-échéant, il justifie la présence de ces contournements et décrit les conditions d'utilisation, les manœuvres à réaliser, la garantie de non-ouverture en conditions normales de fonctionnement de l'incinérateur ainsi que les moyens de surveiller les polluants émis par le contournement lors de son utilisation.

IED - MTD21 – émissions diffuses, notamment d'odeurs

Demande 4 : En ce qui concerne la captation et la filtration des odeurs en période d'arrêt de l'usine, compte-tenu de la diminution des exutoires alternatifs et de leur éloignement croissant (notamment fermeture prévue en 2028 de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Brive), le pétitionnaire doit étudier la mise en œuvre d'un laveur ou d'un lit d'absorption fixe dans le cadre du projet.

Installations de traitement de substitution en cas d'arrêt prolongé, planifié ou fortuit

Demande 5 : Le pétitionnaire doit préciser quelles sont les installations de traitement de déchets identifiées pour prendre en charge le flux constant de déchets réceptionnés lors des périodes d'arrêt de l'incinérateur projeté.

Impact climatique du projet

L'impact climatique de l'incinération de déchets est majeur, comme le montre le résultat du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet. Ce bilan indique que sur la période 2025-2078, les émissions de gaz à effet de serre du projet de nouvelle usine seraient égales à 1 893 147 tonnes en équivalent CO₂, ce qui à cet égard n'est pas beaucoup mieux que l'impact qu'aurait l'usine actuelle sur la même période (calculé à 1 922 625 tonnes CO_{2eq}).

Ce bilan est principalement dû aux fumées d'incinération (1 540 768 tonnes de CO_{2eq} sur l'ensemble de la période d'exploitation de la future usine). Par conséquent, un moyen simple de limiter l'impact du projet sur le climat est de réduire la quantité de déchets incinérés. Cependant ce levier, qui ne ferait que répondre à la hiérarchie des modes de prévention, de gestion et de traitement des déchets prévus au I du L. 541-1 du Code de l'environnement n'est pas abordé au sein des mesures « éviter, réduire, compenser - ERC ».

Les émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet sont chiffrées par l'exploitant à 1 098 732 tonnes CO_{2eq}, essentiellement du fait de la fourniture d'énergies thermique et électrique.

Cela signifie donc qu'une part importante des émissions du projet (823 893 tonnes de CO_{2eq}) ne font l'objet d'aucune mesure ERC arrêtée.

En effet d'autres mesures de réduction sont mentionnées mais ne sont accompagnées d'aucun engagement ni d'aucun calendrier de déploiement. C'est le cas notamment des technologies de captation de carbone à la cheminée, la substitution du gaz par du biogaz, de l'utilisation de chaux bas carbone comme réactif ou encore de la réalisation de la collecte des déchets par une flotte de camions électriques.

Demande 6 : pour chacune de ces mesures, le pétitionnaire doit préciser les coûts, les conditions et les délais de mise en œuvre, si nécessaire en présentant les engagements des parties prenantes et des fournisseurs ou en justifiant de leur non-activation.

Demande 7 : Enfin, l'exploitant mentionne qu'il ne prévoit aucune mesure compensatoire à l'impact sur le climat de la future usine d'incinération. Au regard de l'impact brut (1 922 625 tonnes de CO_{2eq} et net prenant en compte les émissions évitées (1 098 732 tonnes de CO_{2eq}) et considérant l'impact résiduel, le pétitionnaire doit proposer des mesures compensatoires en faveur du climat à la hauteur de l'impact de son projet.

Risques de pollution des sols

Demande 8 : Le pétitionnaire doit préciser les mesures mises en œuvre en phase travaux pour tenir compte de la présence de sols pollués identifiés dans le diagnostic de pollution de 2023, ainsi que les modalités de contrôle permettant de garantir la bonne application de ces mesures.

Concernant le rapport de base, le pétitionnaire a transmis un mémoire justificatif de non-soumission en lieu et place du rapport de base exigé par les articles L.515-30, L.515-31 et R.515-59 du Code de l'environnement. Les substances dangereuses identifiées au sens du règlement REACH et employées en grandes quantités sont la chaux, l'eau ammoniacale, le phosphate trisodique et le charbon actif. L'emploi de ces substances est de nature à pouvoir causer une atteinte de la qualité des eaux superficielles et souterraines, malgré les moyens de prévention mis en place tels que la présence de rétention ou de sol imperméabilisé. En effet il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention. Cette position est cohérente avec l'annexe du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base de la Direction générale de la prévention des risques, version octobre 2014 qui impose la remise d'un rapport de base aux installations d'incinération utilisant des réactifs ou additifs « de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux ».

Demande 9 : Le pétitionnaire doit préciser la méthode qui sera appliquée pour établir le rapport de base satisfaisant les objectifs définis à l'article R.515-59 du Code de l'environnement et dont le contenu est défini au même article et précisé par le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED. Les investigations attendues seront en effet à réaliser après déconstruction du bâtiment actuel situé sur l'emplacement du futur incinérateur et avant édification de ce dernier.

II. Partie Installation, ouvrage, travaux et activité (IOTA) – Loi sur l'eau

Demande 10 : En ce qui concerne le volet IOTA de son dossier, le pétitionnaire doit joindre une étude technique de gestion des eaux pluviales permettant de vérifier le dimensionnement du bassin (volume, débit de pointe, pluie d'occurrence, position de l'exutoire, ...) et ses caractéristiques (étanchéité, cumul des eaux d'incendie et des eaux de ruissellement correspondant à l'occurrence choisie, fonctionnement de l'obturation et du pompage) ;

- préciser les modalités de récupération des eaux d'incendie dans le bassin de rétention des eaux pluviales et de protection de ce dernier des eaux de crue ;
- joindre une étude de structure garantissant la résistance des ouvrages aux risques inondation par débordements de cours d'eau ;

- joindre une notice technique justifiant l'implantation d'une fosse en zone inondable ;
- fournir le plan topographique du 30 avril 2019 utilisé pour l'étude hydraulique et des plans de masse projet cotés en NGF (IGN69) ;
- compléter l'étude hydraulique en prenant en compte les points suivants :
 - les résultats de l'étude technique de gestion des eaux pluviales (à produire) et les protections (à définir) pour le bassin de rétention des eaux pluviales s'il doit recueillir des eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées ;
 - ne pas considérer le bassin de rétention des eaux pluviales, comme un bassin écrêteur s'il n'a pas été dimensionné pour cette fonction ;
 - mettre en évidence les structures physiques ou les aménagements qui modifient les niveaux d'eau et les vitesses d'écoulements ainsi que les cubatures du projet ;
 - intégrer le projet d'accès Nord Brive-Laroche déjà autorisé ;
 - étudier les solutions de réduction de vulnérabilité, le cas échéant nécessaires, pour ne pas augmenter l'aléa sur le secteur (en particulier pour les parcelles ZB207 et ZB213 de « Green Energie »), et pour conserver la capacité de stockage des eaux de crue de l'unité foncière ;
- fournir les résultats de la modélisation hydraulique sous format PDF et SIG (Shape1.0) contenant les caractéristiques de l'aléa de référence et ses isocotes.